

5. *Prie en outre* le Secrétaire général de soumettre aux gouvernements des Etats Membres le rapport final du Groupe de travail spécial, ainsi que l'état qui sera établi conformément au paragraphe 3 ci-dessus, et de les inviter à communiquer leurs observations à ce sujet;

6. *Prie* le Secrétaire général d'établir un résumé analytique des observations émanant des Etats Membres et des institutions spécialisées et de le soumettre pour examen au Conseil économique et social lors de sa première session ordinaire de 1981, par l'intermédiaire de la Commission du développement social,

7. *Décide* d'examiner à sa première session ordinaire de 1981 le rapport final du Groupe de travail spécial, ainsi que les observations des Etats Membres sur ce rapport et l'état qui sera établi par le Secrétaire général conformément au paragraphe 3 ci-dessus.

*22^e séance plénière
2 mai 1980*

1980/28. Mise en œuvre du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

Le Conseil économique et social,

1. *Décide* d'autoriser la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à charger le juge Abu Sayeed Chowdhury, Rapporteur spécial, d'établir une étude sur le traitement discriminatoire des membres des groupes raciaux, ethniques, religieux ou linguistiques aux différents stades de la procédure pénale — enquêtes policières, militaires, administratives et judiciaires, arrestation, détention, déroulement du procès et exécution des peines —, y compris les idéologies ou les croyances qui contribuent au racisme ou y conduisent, à la lumière des observations formulées à la Sous-Commission lors de sa trente-deuxième session;

2. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance dont il pourra avoir besoin pour s'acquitter de sa tâche;

3. *Prie* le Rapporteur spécial de soumettre son rapport à la Sous-Commission lors de sa trente-quatrième session;

4. *Décide également* d'autoriser la Sous-Commission à désigner parmi ses membres un rapporteur spécial chargé d'effectuer une étude sur les facteurs politiques, économiques, culturels et autres qui sont à la base des situations conduisant au racisme, y compris une enquête sur l'intensification ou le déclin de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale.

*22^e séance plénière
2 mai 1980*

1980/29. Question de la protection juridique internationale des droits de l'homme dans le cas de particuliers qui ne sont pas ressortissants du pays où ils vivent

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 1790 (LIV) du 18 mai 1973 et 1871 (LVI) du 17 mai 1974, ainsi que sa décision 1979/36 du 10 mai 1979, relatives à la question de la

protection juridique internationale des droits de l'homme dans le cas de particuliers qui ne sont pas ressortissants du pays où ils vivent,

Prenant acte des résolutions 16 (XXXV) du 14 mars 1979⁵⁶ et 19 (XXXVI) du 29 février 1980⁵⁷ de la Commission des droits de l'homme sur le même sujet,

Prenant acte également de la résolution 9 (XXXI) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités en date du 13 septembre 1978⁵⁸,

1. *Décide* de transmettre à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, le texte du projet de déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne sont pas ressortissants du pays dans lequel elles vivent⁵⁹, établi par le Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, la baronne Elles, et modifié par la Sous-Commission, ainsi que les observations sur le texte du projet de déclaration reçues des Etats Membres en application de la décision 1979/36 du Conseil⁶⁰;

2. *Recommande* que l'Assemblée générale envisage d'adopter une déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays où elles vivent, en tenant dûment compte des observations susmentionnées.

*22^e séance plénière
2 mai 1980*

1980/30. Développement des activités d'information du public dans le domaine des droits de l'homme

Le Conseil économique et social,

Ayant présente à l'esprit la résolution 34/182 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1979, concernant les questions relatives à l'information,

Rappelant la résolution 23 (XXXV) de la Commission des droits de l'homme, en date du 14 mars 1979⁶¹, relative au développement des activités d'information du public dans le domaine des droits de l'homme,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur ce sujet qui a été soumis à la Commission des droits de l'homme à sa trente-sixième session⁶²,

Conscient de l'importance de l'enseignement, de l'éducation, de la recherche, de la formation et de l'information dans la promotion et la protection des droits de l'homme,

Réitérant sa conviction qu'une opinion publique mondiale favorable contribue à promouvoir le respect et la protection des droits de l'homme,

⁵⁶ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1979, Supplément n° 6 (E/1979/36)*, chap. XXIV.

⁵⁷ *Ibid.*, 1980, *Supplément n° 3 (E/1980/13 et Corr.1)*, chap. XXVI.

⁵⁸ Voir E/CN.4/1296, chap. XVII.

⁵⁹ E/CN.4/1336.

⁶⁰ E/CN.4/1354 et Add. 1 à 6.

⁶¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1979, Supplément n° 6 (E/1979/36)*, chap. XXIV.

⁶² E/CN.4/1368.

1. *Invite instamment* tous les gouvernements à envisager des mesures pour faciliter la publicité en faveur des activités des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, en particulier les travaux de la Commission des droits de l'homme;

2. *Appelle l'attention* des gouvernements sur l'importance qu'il y a à encourager la diffusion la plus large possible des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris de textes dans leur propre langue;

3. *Demande* au Secrétaire général, en coopération avec l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, d'élaborer et de mettre en œuvre un programme mondial pour la diffusion des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme dans le plus grand nombre de langues possible et de faire rapport à la Commission des droits de l'homme, lors de sa trente-septième session, sur la mise en œuvre de ce programme;

4. *Demande également* au Secrétaire général d'informer le Comité de l'information que le Conseil économique et social espère fermement que le Comité fera des recommandations appropriées en vue de développer les activités d'information du public dans le domaine des droits de l'homme;

5. *Demande* au Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des gouvernements, des organisations gouvernementales régionales, des organisations non gouvernementales et des centres d'information des Nations Unies afin de les inviter à faire connaître leurs observations quant à son application;

6. *Prie en outre* le Secrétaire général de faire en sorte que, dans l'intervalle, des ressources suffisantes soient disponibles pour que les publications existantes des Nations Unies consacrées aux droits de l'homme puissent être mises au point et distribuées rapidement;

7. *Demande* au Secrétaire général de faire rapport à la Commission des droits de l'homme, lors de sa trente-septième session, sur les mesures prises pour renforcer les activités d'information du public dans le domaine des droits de l'homme, y compris toutes propositions faites à cette fin par le Comité de l'information, et d'inclure dans son rapport des renseignements sur la mise en œuvre des plans mentionnés dans le rapport qu'il a présenté à la Commission lors de sa trente-sixième session⁶², ainsi que les renseignements reçus en application de la demande contenue dans le paragraphe 5 ci-dessus.

*22^e séance plénière
2 mai 1980*

1980/31. Etude des situations qui semblent révéler des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, conformément à la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme et à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social

Le Conseil économique et social,

Considérant que la Commission des droits de l'homme examine depuis sa trente-troisième session, tenue en 1977, la situation concernant les persécutions

dont les Témoins de Jéhovah seraient victimes au Malawi,

Considérant en outre que le Gouvernement du Malawi n'a pas coopéré avec la Commission des droits de l'homme et n'a pas répondu aux communications qui lui ont été adressées concernant cette question,

1. *Regrette* la carence du Gouvernement du Malawi qui n'a pas coopéré avec la Commission des droits de l'homme pour examiner une situation qui aurait privé des milliers de Témoins de Jéhovah au Malawi, entre 1972 et 1975, de leurs droits de l'homme essentiels et de leurs libertés fondamentales, ce qui contraint le Conseil économique et social à rendre publique cette question;

2. *Exprime l'espoir* que les droits de l'homme de tous les citoyens du Malawi ont été pleinement rétablis et, en particulier, que des mesures adéquates sont prises pour assurer une réparation à ceux qui auraient subi des injustices.

*22^e séance plénière
2 mai 1980*

1980/32. Projet de convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 32/62 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1977, par laquelle l'Assemblée a prié la Commission des droits de l'homme d'élaborer le projet d'une convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que la résolution 1979/35 du Conseil, en date du 10 mai 1979, par laquelle le Conseil a autorisé un groupe de travail de la Commission des droits de l'homme, ouvert à tous ses membres, à se réunir pendant une semaine avant la trente-sixième session de la Commission, en vue d'achever les travaux relatifs à un projet de convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Considérant qu'il n'a pas été jugé possible d'achever les travaux relatifs au projet de convention pendant la trente-sixième session de la Commission,

Prenant note de la résolution 34 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme, en date du 12 mars 1980⁶³,

1. *Autorise* la réunion d'un groupe de travail de la Commission des droits de l'homme ouvert à tous ses membres et observateurs, pendant une période d'une semaine avant la trente-septième session de la Commission, en vue d'achever les travaux relatifs à un projet de convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

2. *Prie* le Secrétaire général de transmettre à la Commission des droits de l'homme, lors de sa trente-septième session, toute la documentation pertinente ayant trait au projet de convention.

*22^e séance plénière
2 mai 1980*

⁶³ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1980, Supplément n° 3 (E/1980/13 et Corr.1)*, chap. XXVI.